

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(No 5. Allocation pour frais d'études)

Jugement No 98

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, le 25 juin 1965, la réponse de l'Organisation du 2 août 1965, la réplique du requérant du 8 octobre 1965, la lettre du 22 octobre 1965 par laquelle l'Organisation renoncé à se prévaloir de la faculté de répondre, les documents supplémentaires produits par le requérant le 12 avril 1966, et les observations de l'Organisation concernant lesdits documents, datées du 25 mai 1966;

Vu l'article II du Statut du Tribunal et l'article 3.14 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Par lettre en date du 31 mai 1965, le requérant a sollicité l'octroi, au titre de son fils, d'une allocation pour frais d'études, tout en déclarant que, soustrait par les autorités suisses à la garde de son père, l'enfant n'avait pu recevoir en Espagne son instruction scolaire. Par lettre du 10 juin 1965, il lui fut répondu qu'il résultait du texte même de la lettre du 31 mai et de la formulé de demande d'allocation, qui n'était accompagnée d'aucun justificatif, que l'intéressé ne démontrait pas que les conditions auxquelles l'octroi de l'allocation était subordonné fussent remplies.

B. Les conclusions de la requête sont rédigées dans les termes suivants :

"A LA FORME :

1. Recevoir la présente requête et ses annexes.
2. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, André Grisel et Hubert Armbruster, respectivement Président, Vice-président et Juge suppléant.
3. Donner acte au requérant de sa protestation et réserver ses droits de recours, vu la coaction, l'intimidation et les menaces du B.I.T. contre le requérant dans le but de lui empêcher de défendre ses droits d'appel au Tribunal, même en cas d'épuisement éventuel du délai par devant le Tribunal administratif contre la décision administrative illégal du 31 mai 1965.

AU FOND :

1. Pour la captivité de plus de cinq ans imposée par le B.I.T. à l'enfant Andrés Jurado, fils légitime du requérant, en lui privant de sa religion, de sa patrie, de sa langue nationale, de son père et de toute sa famille espagnole, notamment, condamner le B.I.T. au paiement de cinq millions de francs suisses à titre de dommages-intérêts.
2. Pour la violation de l'article 3.14 du Statut du personnel :
 - a) du fait que le B.I.T. a empêché l'enfant Jurado de poursuivre des études dans sa patrie, condamner le B.I.T. au paiement de la somme de dix mille francs suisses pour ne pas avoir assuré la liberté d'accès et de séjour en Suisse de l'enfant Jurado et de son père;
 - b) du fait que le B.I.T. n'a pas voulu payer au requérant l'allocation de frais d'études, condamner le B.I.T. au paiement de la dite allocation, au maximum prévu de 600 dollars.
3. Condamner le B.I.T. au paiement d'un franc suisse à titre du travail accompli dans l'étude et la rédaction de la

requête, et 100 francs à titre de frais de copie."

C. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire à introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée du 10 juin 1965 :

2. Aux termes de l'article 3.14 du Statut du personnel, alinéa 1), "L'allocation [pour frais d'études] est payable sur présentation de pièces établissant, à la satisfaction du Directeur général, que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies".

La lettre du 10 juin 1965 se borne à rejeter la demande du sieur Jurado par le motif que cette demande n'était accompagnée d'aucune des justifications exigées par la disposition ci-dessus rappelée.

Il résulte des termes mêmes de la dite demande que ce motif est matériellement exact. Dès lors, les conclusions susanalysées ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'O.I.T. au paiement de l'allocation pour frais d'études :

3. Ces conclusions doivent être rejetées comme conséquence du rejet des conclusions précédentes.

Sur les conclusions tendant à ce que le Tribunal administratif donne acte au sieur Jurado de sa protestation contre l'attitude de l'O.I.T. à l'égard de son droit de recourir au Tribunal :

4. Les allégations du sieur Jurado, formulées en général en termes excessifs, se rapportent à une autre affaire, dont est saisi le Tribunal. La décision attaquée dans la présente requête porte d'ailleurs expressément : "Si vous désirez porter la présente affaire devant le Tribunal administratif, rien ne vous empêche de le faire". En tout état de cause, ces conclusions manquent en fait.

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'O.I.T. au paiement de cinq millions de francs suisses à titre de dommages-intérêts :

5. Ces conclusions, qui se basent sur des accusations gratuites et outrageantes, sont manifestement mal fondées.

Sur les autres conclusions :

6. A l'appui de ses autres conclusions, le sieur Jurado se borne à reprendre, sans apporter aucun élément nouveau, des moyens déjà rejetés par le Tribunal dans ses jugements Nos 70 et 83.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.